

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-01

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1
- Vu la délibération n°2024-11-01 fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq
- Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale et en appliquant à cet indice un barème en fonction de la population
- Considérant que la commune compte 2 083 habitants
- Considérant l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal, M. Le Maire porte à connaissance de l'assemblée délibérante qu'il souhaite nommer un conseiller municipal délégué :
 - . M. RUMEAU Vincent en charge du tourisme et de la communication
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et adjoints et conseillers municipaux délégués

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent, le Conseil Municipal

➤ DECIDE qu'à compter du 20/03/2026 le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixés aux taux suivants :

AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260401-DE
Reçu le 31/03/2026

- Maire : 49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 18.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

		BASE de calcul		Montant /élu	Nombre d'adjoints	Montant total	Global mensuel	Global annuel
Indemnités votées	Maire	4 110.52 €	49%	2 014.15€		2 014.15€	6 309.66€	75 715.92€
	Adjoints	4 110.52 €	18.50%	760.45€	X 5	3 802.25€		
	Conseillers délégués	4 110.52€	12%	493.26€	X 1	493.26€		

➤ **PRECISE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

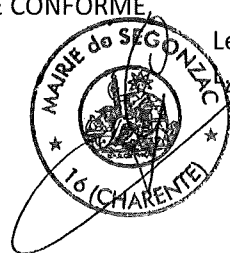
➤ **STIPULE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

➤ **MANDATE M.** le Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et signer tous les documents y afférents.

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME

Le Maire
GÉORGES



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-02

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 19
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

<p>OBJET</p> <p>DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</p>	<p>PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis</p>
	<p><u>Excusés</u> : / <u>Procuration</u> : /</p>
	<p><u>Secrétaire de séance</u> : M. DUPERRAY David</p>

Le Conseil Municipal :

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) donnant au conseil municipal la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire pour une durée de son mandat certaines attributions.
- Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de donner à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré à 19 voix pour

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire, par délégation à :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant n'excède pas 40 000€
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- User du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de l'agglomération de Grand Cognac (zonages concernés AU-UB-UBs-UXv-UX-UE- 1AU-1AUe- 1AUXv).
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

AR Prefecture

016-211603667-20260330-20240402-DE
Reçu le 31/03/2026

- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (ex : DP déclaration préalable pour changement huisserie, porte, pose d'enseigne ...).
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent Code (Cittaslow).

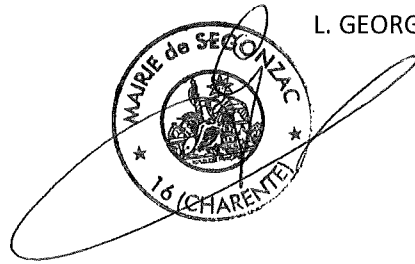
➤ **PRECISE** que les délégations consenties en application de cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

➤ **ACCEPTE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
L. GEORGES



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-03

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CCAS	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. DUPERRAY David

Le Conseil Municipal

- Considérant que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire
- Considérant qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles
- Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

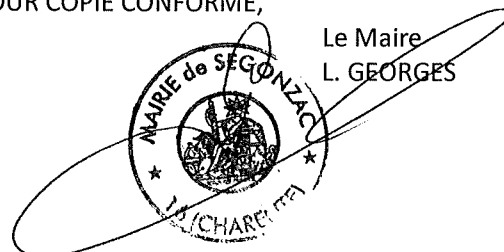
➤ DECIDE de fixer à 5 le nombre de membres élus et à 5 le nombre de membres nommés appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS

➤ AUTORISE M. le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
 L. GEORGES



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-04

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET ELECTIONS DES MEMBRES DU CCAS	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. DUPERRAY David

Le Conseil Municipal

- Considérant que conformément à l'article R123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend des membres élus en son sein
- Vu la délibération n°2026-04-03 en date du 30/03/2026 fixant à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal et cinq membres nommés par le maire
- Vu la liste des candidats

Après avoir procédé aux opérations de vote et à l'unanimité des membres présents**➤ DECLARE :**

- Mme BARBOT Marina
- M. PERRIN Vincent
- Mme BONNAUD Muriel
- Mme NOEL Clarisse
- Mme BRETAGNE Janine

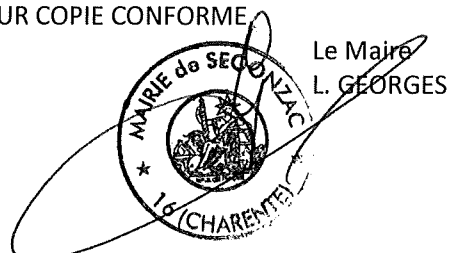
Elus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Segonzac.

➤ AUTORISE M. le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME

Le Maire
 L. GEORGES



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-05

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
- Vu la volonté de créer différentes commissions communales dans les domaines de compétences suivants :
- Pôle 1 : Aménagement du territoire, mobilité, prévention (sous la vice-présidence de Mme LAURICHESSE Léa)
 - Pôle 2 : Economie locale, vie associative (sous la vice-présidence de M. PERRIN Vincent)
 - Pôle 3 : Enfance-jeunesse, famille (sous la vice-présidence de Mme HERAULT Laure)
 - Pôle 4 : Patrimoine immobilier (sous la vice-présidence de M. DESCARSIN Patrick)
 - Pôle 5 : Vie culturelle et cohésion sociale (sous la vice-présidence de Mme BARBOT Marina)
 - Pôle 6 : Tourisme et communication (sous la vice-présidence de M. RUMEAU Vincent)
- Vu la nécessité de créer en sus dans les domaines suivants des commissions communales et des groupes de travail :
- Finances (sous la présidence de M. le Maire)
 - Cimetière (sous la vice-présidence de Mme BONNAUD Muriel)
 - Sécurité routière (sous la vice-présidence de M. le Maire)
 - Embellissement (sous la vice-présidence de Mme NOEL Clarisse)
 - Vie sportive (sous la vice-présidence de M. BOUCHE Victor)
 - Plaine de Jeux (sous la vice-présidence de Mme HERAULT Laure)
 - Rue Ravaz (sous la vice-présidence de Mme LAURICHESSE Léa)

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres

- DECIDE DE CREER les commissions sus annoncées et désigne les membres suivants, le Maire étant président de droit :

.../...

AR Prefecture

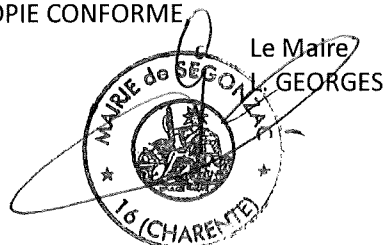
016-211603647-20260330-20260405-DE
 Reçu le 31/03/2026

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Mobilité et prévention	ECONOMIE LOCALE, VIE ASSOCIATIVE	ENFANCE-JEUNESSE, FAMILLE
Mme LAURICHESSE Léa M. GILLARDEAU Romain M. DUPERRAY David M. GEORGEON Daniel Mme GUERBE Nathalie M. MICHAUX Francis M. BOUCHE Victor	M. PERRIN Vincent M. DUPERRAY David M. DESCARSIN Patrick Mme NOEL Clarisse Mme BRETAGNE Janine M. MICHAUX Francis M. RUMEAU Vincent Mme BONNAUD Muriel Mme HERAULT Laure M. HOSTEING Etienne	Mme HERAULT Laure Mme BARBOT Marina M. NOEL Clarisse M. DESCARSIN Patrick M. GEORGEON Daniel Mme GUERBE Nathalie Mme BONNAUD Muriel Mme BRETAGNE Janine Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie
PATRIMOINE IMMOBILIER	VIE CULTURELLE ET COHESION SOCIALE	TOURISME ET COMMUNICATION
M. DESCARSIN Patrick Mme NOEL Clarisse Mme GUERBE Nathalie M. MICHAUX Francis M. RUMEAU Vincent M. BOUCHE Victor	Mme BARBOT Marina Mme GUERBE Nathalie Mme BONNAUD Muriel Mme BRETAGNE Janine Mme LIMOUZIN Agnès Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie Mme HERAULT Laure Mme NOEL Clarisse	M. RUMEAU Vincent M. GILLARDEAU Romain Mme BRETAGNE Janine Mme BARBOT Marina Mme LAURICHESSE Léa Mme LIMOUZIN Agnès

FINANCES	CIMETIERE	SECURITE ROUTIERE	EMBELISSEMENT
M. PERRIN Vincent M. DESCARSIN Patrick Mme HERAULT Laure Mme LAURICHESSE Léa Mme BARBOT Marina Mme GUERBE Nathalie M. MICHAUX Francis M. GEORGEON Daniel	Mme BONNAUD Muriel M. GILLARDEAU Romain Mme NOEL Clarisse M. DESCARSIN Patrick Mme GUERBE Nathalie M. HOSTEING Etienne Mme LAURICHESSE Léa	M. GILLARDEAU Romain M. DUPERRAY David Mme GUERBE Nathalie M. RUMEAU Vincent Mme LIMOUZIN Agnès M. LAURICHESSE Léa	Mme NOEL Clarisse Mme BRETAGNE Janine Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie Mme HERAULT Laure M. HOSTEING Etienne
VIE SPORTIVE	Commission travail PLAIN DE JEUX	Commission travail RUE RAVAZ	
M. BOUCHE Victor M. DESCARSIN Patrick M. RUMEAU Vincent Mme LAURICHESSE Léa M. GILLARDEAU Romain Mme HERAULT Laure	Mme HERAULT Laure M. DUPERRAY David M. RUMEAU Vincent Mme BARBOT Marina M. GEORGEON Daniel Mme GUERBE Nathalie M. MICHAUX Francis	Mme LAURICHESSE Léa M. PERRIN Vincent M. DUPERRAY David M. DESCARSIN Patrick M. MICHAUX Francis M. GEORGEON Daniel M. RUMEAU Vincent Mme GUERBE Nathalie Mme HERAULT Laure	

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-06

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 19
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

<p>OBJET</p> <p>DESIGNATION</p> <p>DELEGUES SDEG 16</p>	<p><u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis</p>
	<p><u>Excusés</u> : /</p> <p><u>Procuration</u> : /</p>
	<p><u>Secrétaire de séance</u> : M. David DUPERRAY</p>

Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune de Segonzac au syndicat départemental d'électricité et de gaz SDEG 16

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

➤ **DESIGNE pour représenter la collectivité au SDEG 16**

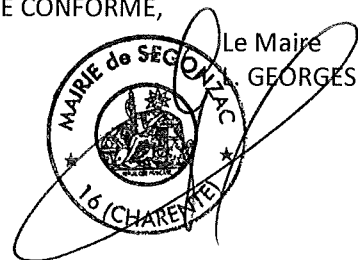
- Mme LAURICHESSE Léa, délégué titulaire
- M. DUPERRAY David, délégué suppléant

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision**

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
GEORGES



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-07

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET DESIGNATION DELEGUES ATD16 16	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune de Segonzac à l'agence technique de la Charente ATD 16

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- **DESIGNE** pour représenter la collectivité à l'ATD16
 - M. PERRIN Vincent, délégué titulaire
 - Mme HERAULT Laure, délégué suppléant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
 GEORGES


EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-08

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET DESIGNATION DELEGUES SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune de Segonzac au syndicat mixte de la fourrière

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

➤ **DESIGNE pour représenter la collectivité au syndicat mixte de la fourrière**

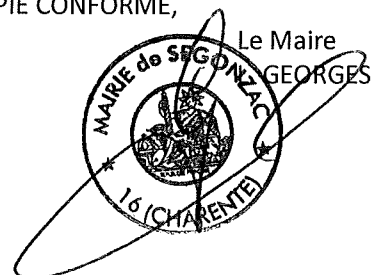
- M. GILLARDEAU Romain, délégué titulaire
- Mme NOEL Clarisse, délégué suppléant

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision**

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
 GEORGES



AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260409-DE
Reçu le 31/03/2026

COMMUNE DE SEGONZAC
ARRONDISSEMENT DE COGNAC
DEPARTEMENT DE CHARENTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-09

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 19
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET DESIGNATION DELEGUE CNAS (CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune de Segonzac au sein du Centre National d'Action Sociale (CNAS)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

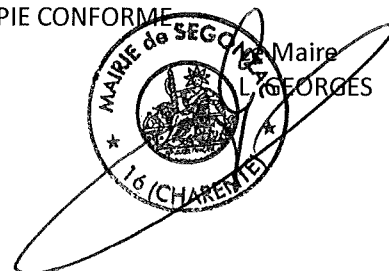
➤ **DESIGNE** pour représenter la collectivité au CNAS

- Mme BARBOT Marina, délégué titulaire

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-10

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 19
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET DESIGNATION DELEGUE CAUE (CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME ENVIRONNEMENT)	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune de Segonzac au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement CAUE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

➤ **DESIGNE pour représenter la collectivité au CAUE**

- M. DESCARSIN Patrick, délégué titulaire

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision**

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
GEORGES



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-11

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 19
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET DESIGNATION DELEGUE SDIS (SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS)	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

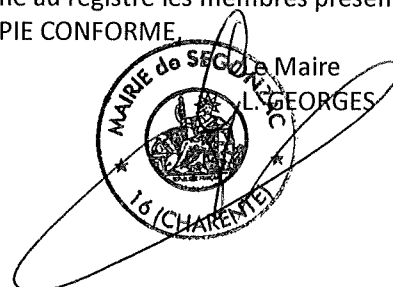
Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune de Segonzac au sein du Service départemental d'incendie et de secours SDIS

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

➤ **DESIGNE** pour représenter la collectivité au SIDS

- M. GEORGES Laurent, délégué titulaire

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décisionCertifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié leFait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-12

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

<u>OBJET</u>	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
<u>DESIGNATION</u> <u>DELEGUE SILFA</u>	
<u>(SYNDICAT</u> <u>INTERCOMMUNAL</u> <u>LUTTE CONTRE LES</u> <u>FLEAUX</u> <u>ATMOSPHERIQUES)</u>	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

Le Conseil Municipal,

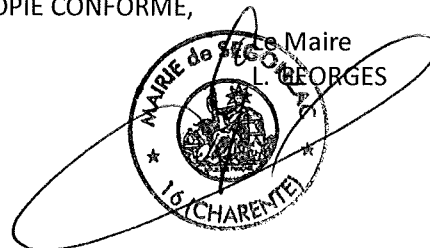
- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune de Segonzac au sein du Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques SILFA

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- **DESIGNE** pour représenter la collectivité au SILFA
 - M. GEORGEON Daniel, délégué titulaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-13

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET DESIGNATION REFERENT TEMPETE	<u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	<u>Excusés</u> : / <u>Procuration</u> : /
	<u>Secrétaire de séance</u> : M. David DUPERRAY

Le Conseil Municipal,

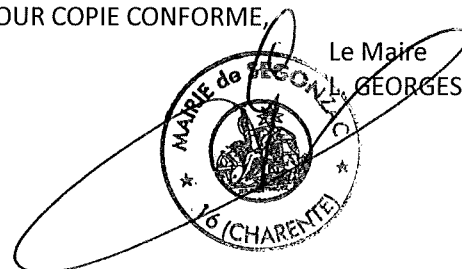
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les élections municipales du 15 mars 2026
- Considérant qu'il convient de désigner un référent tempête au sein du conseil municipal de Segonzac

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- **DESIGNE** référent tempête de la commune de Segonzac Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
 GEORGES


EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-14

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 19
 votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR ASSEMBLEE	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2121-8 et suivants,

Considérant l'installation du conseil municipal en séance du 20/03/2026 suite aux élections municipales du 15/03/2026

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal et vient compléter les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement des assemblées locales.

Considérant qu'il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante et de renforcer le fonctionnement démocratique de celle-ci.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

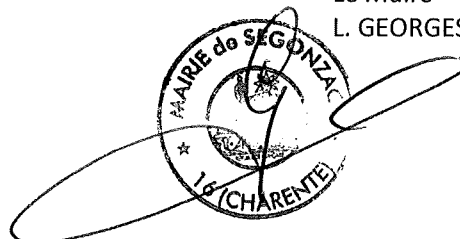
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ▶ **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de SEGONZAC, Charente
- ▶ **AUTORISE** M. Le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente décision.

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
 L. GEORGES



AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260415A-DE
Reçu le 31/03/2026

COMMUNE DE **SEGONZAC**
ARRONDISSEMENT DE COGNAC
DEPARTEMENT DE CHARENTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-15a

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 19
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET VALIDATION CHARTRE UTILISATION RESEAUX SOCIAUX DE LA VILLE DE SEGONZAC	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

M. le Maire propose de reprendre la charte d'utilisation des réseaux sociaux de la ville établie en 2024. Cette charte d'engagement permettra de poser un cadre d'utilisation des réseaux sociaux, de rappeler la réglementation en vigueur et de privilégier certaines valeurs pour tous les utilisateurs.

Après lecture de la charte, le **CONSEIL** à l'unanimité des membres présents

- ▶ **VALIDE** les termes de la charte d'utilisation des réseaux sociaux de la ville de Segonzac ci-annexée
- ▶ **Mandate M. Le Maire** à l'exécution de cette décision

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire
GEORGES



CHARTRE D'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX DE LA VILLE DE SEGONZAC

La présente charte s'applique aux réseaux sociaux actuels et futurs de la ville de Segonzac qui ont pour objectif de présenter les dernières actualités municipales et de créer une communauté autour de la ville au même titre que les autres supports tels que le journal communal ou le panneau lumineux. Ils ont pour vocation la diffusion d'informations neutres. Cependant, ces réseaux ne sont pas destinés à traiter les démarches administratives, les demandes diverses ou les éventuelles réclamations. Ils peuvent toutefois rediriger l'utilisateur vers les services compétents si nécessaire. La mairie de Segonzac est joignable le lundi de 13h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, par téléphone au 05 45 83 40 41 ou par messagerie à l'adresse suivante : mairie@segonzac.fr

UTILISATION

Pour « aimer » ou « commenter » du contenu (texte, photo, dessin, affiche, vidéo, lien...) sur la page de la ville de Segonzac, l'utilisateur doit au préalable être inscrit sur le réseau. En aimant cette/ces page(s), l'utilisateur accepte pleinement et sans aucune réserve la présente charte d'utilisation et s'engage lors de chacune de ses visites à la respecter. Il accepte également les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des réseaux sociaux en France.

GESTION

Les réseaux sociaux précédemment mentionnés sont et resteront la propriété de la Mairie de Segonzac. La gestion du contenu et des publications peut être assurée par le personnel administratif référent ainsi que par le(s) élu(s) référent(s) à la communication. En aucun cas, les élus quittant leurs fonctions ne doivent décider de fermer ces pages. Les droits d'accès qui leur sont attribués seront automatiquement retirés dès lors qu'ils quittent ces fonctions. Dans le cas où il n'y aurait pas de référent en communication dans le personnel administratif, le(s) élu(s) en charge de la communication devront obligatoirement céder les droits au nouvel élu référent en quittant ces fonctions.

RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Toute personne devenant utilisatrice de cette/ces page(s) s'engage à ce que le contenu de ses contributions respecte les lois et réglementations en vigueur, ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et ne porte pas atteinte aux droits des personnes. Les contributions postées sont publiques et peuvent faire l'objet d'une modération a posteriori. Les contributions non conformes aux règles de bonne conduite en vigueur sur Internet, et/ou à la loi française et/ou européenne, seront supprimées sans préavis.

Sont notamment interdits : (liste non exhaustive)

- Toute incitation ou attaque liée à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste, xénophobe, homophobe ou révisionniste ;
- Les commentaires insultants, injurieux, agressifs ou vulgaires, constitutifs de harcèlement ou prenant à partie un ou plusieurs participants ;
- Les commentaires à caractère pornographique, obscène, diffamatoire ou dénigrant à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- Tout propos incitant à une consommation d'alcool ou de stupéfiants, ou faisant l'apologie de l'ivresse ;

AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260415A-DE

Reçu le 31/03/2026

- Les commentaires et contributions hors sujet, superflus ou redondants (spam), sans apport particulier pour les échanges ;
- Les informations obsolètes ou ayant déjà été traitées ;
- Les commentaires répétitifs à des fins publicitaires ou commerciales (spam) ;
- Les liens renvoyant vers des sites extérieurs dont le contenu serait susceptible d'être contraire aux lois et règlements en vigueur en France ou ne relevant pas des compétences de la ville de Segonzac ;
- Les contributions abusives en langage SMS et en majuscules ;
- Les conversations ou photos privées sur la page ou le mur ;
- La diffusion de coordonnées privées (adresse email, adresse postale, numéro de téléphone, données bancaires, etc.) ;
- Les contributions citant nommément un agent (employé) de la commune de Segonzac ou une tierce personne ;
- Les questions personnelles ;
- Tout message n'ayant aucun rapport avec l'objet de la page.

Si tel était le cas, la ville de Segonzac pourrait supprimer immédiatement le commentaire. Si le contenu publié nécessite une réponse personnalisée, la ville de Segonzac répondra à l'utilisateur par messagerie privée. La ville de Segonzac se réserve le droit de supprimer a posteriori tous les messages qui ne respecteraient pas cette charte d'utilisation, voire d'exclure temporairement ou définitivement leurs auteurs.

Nous invitons, par ailleurs, l'utilisateur à suivre ces quelques règles indispensables avant toute publication :

- Prendre le temps de la réflexion : ne pas écrire ce qui ne se dit pas dans une conversation ;
- Utiliser un compte unique sans usurpation d'identité ;
- Vérifier que le contenu correspond au sujet abordé et citer ses références le cas échéant ;
- Utiliser un langage correct et compréhensible par tous.

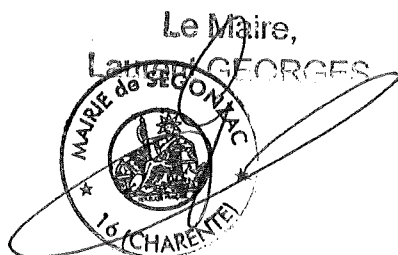
RESPONSABILITÉ

Les contributions publiées sur cette page sont sous la seule responsabilité de l'utilisateur qui les a mises en ligne. La ville de Segonzac ne sera en aucun cas tenue responsable de ces contributions et des conséquences de leur diffusion. En complément, l'utilisateur assure respecter les règles en matière de droit à l'image, droit d'auteur et droit de propriété intellectuelle.

ÉVOLUTION

Les modalités d'accès et d'utilisation des réseaux sociaux de la ville de Segonzac étant régies par leurs éditeurs et la législation en vigueur, celles-ci sont donc susceptibles d'évoluer. Cela n'empêche pas l'application de la présente charte.

Faisons ensemble de ces pages un espace d'expression et d'échange convivial, respectueux et utile à tous.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-16

Nombre de Conseillers : 19
en exercice : 19
présents : 19
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le 30 mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23/03/2026

OBJET VALIDATION RAPPORTS 44 45 46 47 CLECT GRAND COGNAC	PRESENTS : M. GEORGES Laurent, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. HOSTEING Etienne, Mme GUERBE Nathalie, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, Mme LIMOUZIN Agnès, M. DUPERRAY David, M. GILLARDEAU Romain, Mme NOEL Clarisse, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. GEORGEON Daniel, M. BOUCHE Victor, Mme BRETAGNE Janine, M. MICHAUX Francis
	Excusés : / Procuration : /
	Secrétaire de séance : M. David DUPERRAY

✓Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
 ✓Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;
 ✓Vu les rapports d'évaluation n°44, n°45, n°46 et n°47 approuvés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 février 2026.

✓Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. Il est également soumis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans un second temps et après approbation, l'organe délibérant intercommunal statue sur la révision des attributions de compensation des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

✓La CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 4 février 2026, les rapports d'évaluation suivants :

- Rapport n°44 : transfert de l'association Jarnac sport football,
- Rapport n°45 : transfert de la maison médicale de Hiersac,
- Rapport n°46 : transfert de voirie à Chassors
- Rapport n°47 : transfert de l'espace jeunes de Cognac-crouin.

✓Ces derniers joints en annexes à la présente délibération sont soumis à approbation du conseil municipal.

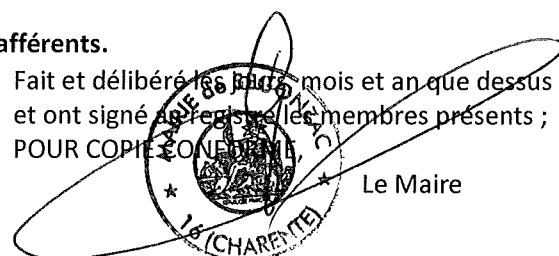
LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents :

► **APPROUVE** les rapports d'évaluation n°44, n°45, n°46 et n°47 de la CLECT relatifs aux transferts énoncés ci-dessus ;

► **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents.**

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré le 30 mars 2026
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME


 Le Maire

GRAND**COGNAC**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFERÉES****4 février 2026**

Rapport d'évaluation n°44

Nombre d'élus :	
en exercice :	58
présents :	35
votants :	33
excusés :	24
* voix pour :	33
* voix contre :	0
* abstention :	0
* ne prend pas part au vote :	0

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE INTEGRANT L'ASSOCIATION JARNAC SPORT FOOTBALL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-214 du 25 juin 2025 relative à modification des statuts de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-215 du 25 juin 2025 modifiant l'intérêt communautaire.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois suivant le transfert ou la restitution de compétences, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Le rapport porte sur l'approbation des transferts de charges à la suite de la modification de l'intérêt communautaire sur l'association Jarnac sport football.

Ce transfert implique que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges afférentes. L'évaluation des charges transférées est composée d'une part en fonctionnement et d'une part en investissement. En fonction des spécificités de chaque transfert, la méthode prévue au Code général des impôts est ajustée pour parvenir à une évaluation objective et documentée de la charge transférée.

La commune de Jarnac verse annuellement une subvention de fonctionnement à l'association Jarnac sport. Par conséquent, l'évaluation des charges transférées dans le cadre du classement de l'association dans l'intérêt communautaire porte uniquement sur la section de fonctionnement.

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260416-DE
Reçu le 31/03/2026

Les montants versés par la commune au cours des dernières années sont les suivants :

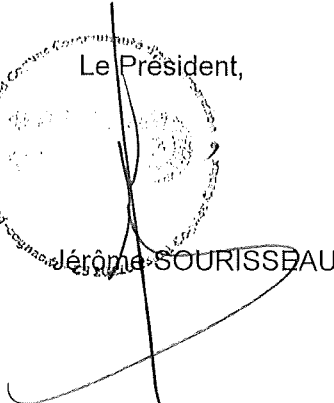
	2025	2024	2023
Montant versé	11 440 €	11 440 €	5 615 €

Le coût moyen annuel des trois dernières années serait de 9 498 €. Toutefois, le montant réel de la charge transférée est de 11 440 €, montant perçu par l'association au cours des dernières années et attendu pour les suivantes, du fait, notamment du niveau sportif atteint.

Il est donc proposé de retenir une évaluation du montant de la charge nette à 11 440 €.

Les membres de la CLECT APPROUVENT, à l'unanimité par 33 voix Pour :

- l'évaluation des charges telle qu'exposées ci-dessus,
- prennent acte que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire,
- de soumettre le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- d'inviter le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée selon les modalités d'approbation en vigueur,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU

AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260416-DE

Recu le 11/03/2026

GRAND

COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES

4 février 2026

Rapport d'évaluation n°45

Nombre d'élus :	
en exercice :	58
présents :	35
votants :	33
excusés :	24
* voix pour :	33
* voix contre :	0
* abstention :	0
* ne prend pas part au vote :	0

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE SUR LA MAISON MEDICALE DE HIERSAC**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-214 du 25 juin 2025 relative à modification des statuts de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-382 du 10 décembre 2025 modifiant l'intérêt communautaire.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois suivant le transfert ou la restitution de compétences, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Le rapport porte sur l'approbation des transferts de charges à la suite de la modification de l'intérêt communautaire sur la maison médicale située sur la commune de Hiersac.

Ce transfert implique que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges afférentes. L'évaluation des charges transférées est composée d'une part en fonctionnement et d'une part en investissement. En fonction des spécificités de chaque transfert, la méthode prévue au Code général des impôts est ajustée pour parvenir à une évaluation objective et documentée de la charge transférée.

Évaluation de la charge transférée :

Le transfert concerne la maison médicale de la commune de Hiersac, gérée, dans la comptabilité de commune par un budget annexe dédié. Les comptes des quatre dernières années sont les suivants :

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



AR Prefecture016-211603667-20260330-20260416-DE
Reçu le 31/03/2026

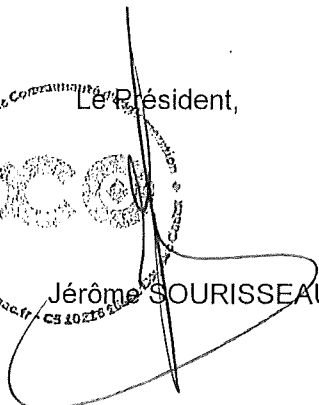
	2022	2023	2024	2025 (prévisionnel)
Dépenses de fonctionnement	6 837.07	5 903.66	7 594.87	10 471.00
<i>Dont 011</i>	2 937.34	2 467.61	4 623.98	7 500.00
<i>Dont 66</i>	3 899.73	3 436.05	2 970.89	2 971.00
Recettes de fonctionnement	39 894.31	40 749.95	44 044.49	43 900.00
<i>Dont loyers</i>	39 894.31	40 749.95	44 044.49	43 900.00
<i>Dont subvention</i>	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses d'investissement	26 421.15	81 815.60	32 819.81	38 467.42
<i>Dont emprunts</i>	25 787.15	26 016.65	26 481.81	26 482.00
<i>Dont travaux</i>	634.00	55 798.95	6 338.00	11 985.42
Recettes d'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00
<i>Dont subventions</i>	0.00	0.00	0.00	0.00
<i>Dont emprunts</i>	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat fonctionnement	33 057.24	34 846.29	36 449.62	33 429.00
Résultat investissement	-26 421.15	-81 815.60	-32 819.81	-38 467.42
Résultat global	6 636.09	-46 969.31	3 629.81	-5 038.42

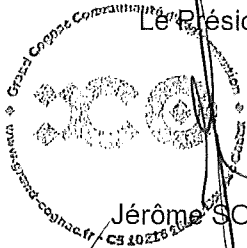
Il peut être considéré que le budget s'équilibre par les recettes des loyers sans participation du budget principal. Les exercices conclus en déficit s'expliquent par des dépenses d'investissement de gros entretien et d'extension du site, compensées à long terme par l'excédent de fonctionnement.

Il est donc proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0€, en fonctionnement comme en investissement.

Les membres de la CLECT APPROUVENT, à l'unanimité par 33 voix Pour :

- l'évaluation des charges telle qu'exposées ci-dessus,
- de soumettre le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- d'inviter le conseil communautaire à ne pas réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée selon les modalités d'approbation en vigueur,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU



GRAND

COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES

4 février 2026

Rapport d'évaluation n°46

Nombre d'élus :	
en exercice :	58
présents :	35
votants :	33
excusés :	24
* voix pour :	33
* voix contre :	0
* abstention :	0
* ne prend pas part au vote :	0

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE INTEGRANT DES PORTIONS DE VOIRIE SUR LA
COMMUNE DE CHASSORS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-214 du 25 juin 2025 relative à modification des statuts de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-215 du 25 juin 2025 modifiant l'intérêt communautaire.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois suivant le transfert ou la restitution de compétences, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Le rapport porte sur l'approbation des transferts de charges à la suite de la modification de l'intérêt communautaire sur certaines voiries de la commune de Chassors.

Ce transfert implique que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges afférentes. L'évaluation des charges transférées est composée d'une part en fonctionnement et d'une part en investissement. En fonction des spécificités de chaque transfert, la méthode prévue au Code général des impôts est ajustée pour parvenir à une évaluation objective et documentée de la charge transférée.

Le transfert concerne les voiries suivantes :

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



AR Prefecture016-211603667-20260330-20260416-DE
Reçu le 31/03/2026

Voie	Longueur	surface	Nature chaussée
Rue de la Pointe : de l'entreprise PCA à la route du Cluzeau	65 ml	325	Rural enrobé
Route du Cluzeau : de la rue de la Pointe à la RD15	595 ml	2 886	Rural enrobé

A l'instar des précédents transferts de voirie, il est proposé d'appliquer les ratios suivants :

- 0,36€/m² pour le fonctionnement, correspondant au coût d'entretien de la voirie constaté sur l'ex-Communauté de Communes de Grande Champagne
- 0,88€/m² pour l'investissement, correspondant au coût moyen annuel du gros entretien de la voirie de type « rural enrobé »

Voie	surface	Coût m ² fonctionnement	TOTAL
Rue de la Pointe	325	0.36 €/m ²	117 €
Route du Cluzeau	2 886	0.36 €/m ²	1 039 €
TOTAL	3 211 m²		1 156 €

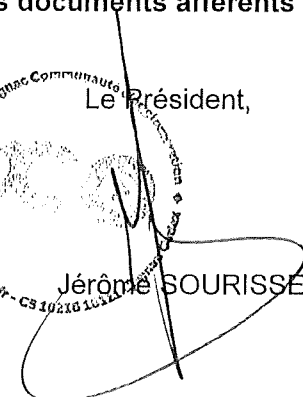
Voie	surface	Coût m ² investissement	TOTAL
Rue de la Pointe	325	0.88 €/m ²	286 €
Route du Cluzeau	2 886	0.88 €/m ²	2 540 €
TOTAL	3 211 m²		2 826 €

Il est donc proposé d'approuver une évaluation de la charge nette à :

- 1 156 € pour le fonctionnement
- 2 826 € pour l'investissement.

Les membres de la CLECT APPROUVENT, à l'unanimité par 33 voix Pour :

- l'évaluation des charges telle qu'exposées ci-dessus,
- prennent acte que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire,
- de soumettre le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- d'inviter le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée selon les modalités d'approbation en vigueur,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU



GRAND**COGNAC**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFERÉES**
4 février 2026

Nombre d'élus :	
en exercice :	58
présents :	35
votants :	33
excusés :	24
* voix pour :	33
* voix contre :	0
* abstention :	0
* ne prend pas part au vote :	0

Rapport d'évaluation n°47

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE INTEGRANT L'ESPACE JEUNES DE COGNAC-CROUIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-214 du 25 juin 2025 relative à modification des statuts de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-215 du 25 juin 2025 modifiant l'intérêt communautaire.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de compétence, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois suivant le transfert ou la restitution de compétences, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Ce rapport porte sur l'évaluation du transfert de charges à la suite de la modification de l'intérêt communautaire portant création d'un espace jeunes à Cognac-Crouin.

La modification de l'intérêt communautaire implique que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges afférentes. L'évaluation des charges transférées est composée d'une part en fonctionnement et d'une part en investissement. En fonction des spécificités de chaque transfert, la méthode prévue au Code général des impôts est ajustée pour parvenir à une évaluation objective et documentée de la charge transférée.

La délibération 2025-215 du 25 juin 2025 a fait entrer dans l'intérêt communautaire l'espace jeunes de Cognac-Crouin, destiné à la jeunesse. Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. La mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et l'intercommunalité.

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260416-DE
Reçu le 31/03/2026

Dans le cas présent, cet équipement, propriété de la ville de Cognac, était précédemment occupé par l'association ASERC, aujourd'hui dissoute. Ne s'agissant pas d'un transfert de compétence mais d'une création, Grand Cognac occupait en 2025 l'équipement dans le cadre d'une simple convention d'occupation.

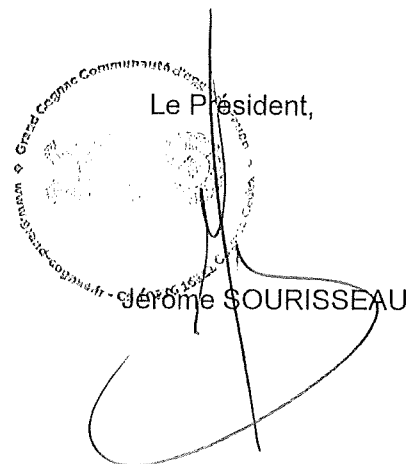
A partir de 2026, le transfert de l'équipement de la ville à Grand Cognac est acté.

Le délai de 9 mois courant à partir de la modification de l'intérêt communautaire, il est nécessaire que la CLECT rende un avis. En l'absence de dépenses d'investissement valorisées par la commune au cours des dix dernières années, le montant de la charge nette d'investissement transférée est évalué à 0€. La charge nette de fonctionnement est également évaluée à 0€. En effet, les charges de fonctionnement générées par l'occupation du bâtiment étaient précédemment supportées par Grand Cognac, via la subvention de fonctionnement versée à l'association Aserc.

Les membres de la CLECT APPROUVENT, à l'unanimité par 33 voix Pour :

- l'évaluation des charges telle qu'exposées ci-dessus,
- de soumettre le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- d'inviter le conseil communautaire à ne pas réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée selon les modalités d'approbation en vigueur,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Président,
Jérôme SOURISSEAU



GRAND

COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

4 février 2026

Rapport d'évaluation n°46

Nombre d'élus :	
en exercice :	58
présents :	35
votants :	33
excusés :	24
* voix pour :	33
* voix contre :	0
* abstention :	0
* ne prend pas part au vote :	0

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE INTEGRANT DES PORTIONS DE VOIRIE SUR LA
COMMUNE DE CHASSORS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-214 du 25 juin 2025 relative à modification des statuts de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2025-215 du 25 juin 2025 modifiant l'intérêt communautaire.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois suivant le transfert ou la restitution de compétences, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Le rapport porte sur l'approbation des transferts de charges à la suite de la modification de l'intérêt communautaire sur certaines voiries de la commune de Chassors.

Ce transfert implique que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges afférentes. L'évaluation des charges transférées est composée d'une part en fonctionnement et d'une part en investissement. En fonction des spécificités de chaque transfert, la méthode prévue au Code général des impôts est ajustée pour parvenir à une évaluation objective et documentée de la charge transférée.

Le transfert concerne les voiries suivantes :

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



AR Prefecture016-211603667-20260330-20260416-DE
Reçu le 31/03/2026

Voie	Longueur	surface	Nature chaussée
Rue de la Pointe : de l'entreprise PCA à la route du Cluzeau	65 ml	325	Rural enrobé
Route du Cluzeau : de la rue de la Pointe à la RD15	595 ml	2 886	Rural enrobé

- A l'instar des précédents transferts de voirie, il est proposé d'appliquer les ratios suivants :
- 0,36€/m² pour le fonctionnement, correspondant au coût d'entretien de la voirie constaté sur l'ex-Communauté de Communes de Grande Champagne
 - 0.88€/m² pour l'investissement, correspondant au coût moyen annuel du gros entretien de la voirie de type « rural enrobé »

Voie	surface	Coût m ² fonctionnement	TOTAL
Rue de la Pointe	325	0.36 €/m ²	117 €
Route du Cluzeau	2 886	0.36 €/m ²	1 039 €
TOTAL	3 211 m²		1 156 €

Voie	surface	Coût m ² investissement	TOTAL
Rue de la Pointe	325	0.88 €/m ²	286 €
Route du Cluzeau	2 886	0.88 €/m ²	2 540 €
TOTAL	3 211 m²		2 826 €

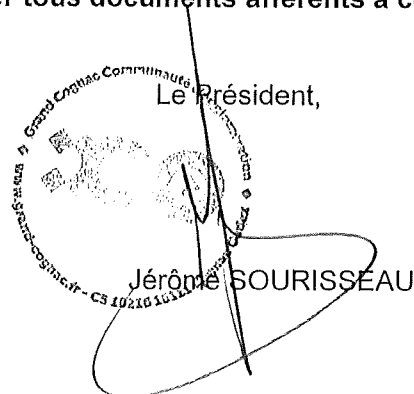
Il est donc proposé d'approuver une évaluation de la charge nette à :

- 1 156 € pour le fonctionnement
- 2 826 € pour l'investissement.

Les membres de la CLECT APPROUVENT, à l'unanimité par 33 voix Pour :

- l'évaluation des charges telle qu'exposées ci-dessus,
- prennent acte que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire,
- de soumettre le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- d'inviter le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée selon les modalités d'approbation en vigueur,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Président,
Jérôme SOURISSEAU





REGLEMENT INTERIEUR 2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEGONZAC

Le règlement intérieur est un outil précisant les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire propose que le règlement traite des points suivants :

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 8 : Comités consultatifs
Article 9 : Commissions d'appels d'offres
Chapitre III : Tenue des séances
Article 10 : Présidence
Article 11 : Quorum
Article 12 : Mandats
Article 13 : Secrétariat de séance
Article 14 : Accès et tenue du public
Article 15 : Enregistrement des débats
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
Article 21 : Référendum local
Article 22 : Consultation des électeurs
Article 23 : Votes
Article 24 : Clôture de toute discussion
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 25 : Procès-verbaux
Article 26 : Comptes rendus
Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 29 : Droit d'expression des élus minoritaires au sein du conseil municipal
Article 30 : Obligation de confidentialité
Article 31 : Modification du règlement
Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe les lundis (sauf le 1^{er} lundi du mois) à 20h. Il pourra néanmoins être dérogé à ce principe en raison d'évènements particuliers.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Ce mode d'envoi est à privilégier.

Article L. 2121-11 du CGCT : *La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par courrier électronique.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante du conseil ou à l'occasion d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut le transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président huit jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation de l'adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile huit jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Outre les cinq pôles et commissions de travail : aménagement du territoire-mobilité, prévention, enfance-jeunesse-famille, économie locale, vie associative, patrimoine immobilier, culture et cohésion sociale, culture et communication, finances, les sous-commissions pouvant découler de ces pôles (ex : commissions embellissement, cimetière, sécurité-routière, vie sportive ...) sont soumises aux mêmes règles.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

IV. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260414-DE

Reçu le 31/03/2026

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Conformément à la 1^{ère} séance du conseil municipal, les débats seront enregistrés.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

L'utilisation des téléphones portables doit rester marginale. L'appareil devra être mis en position silencieuse et n'être consulté qu'en cas d'urgence.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et de manière équitable.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

~~Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.~~

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que

~~cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).~~

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Droit d'expression des élus minoritaires au sein du conseil municipal

La loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, les élus minoritaires au sein des organes délibérants d'une collectivité bénéficient d'un espace dédié à leur communication dans les bulletins d'information générale de la collectivité, leur permettant d'entrer directement en communication avec les habitants de la commune.

Aussi il sera réservé dans les bulletins municipaux un encart format A5 pour les élus présents au conseil municipal et n'appartenant pas à la majorité municipale.

AR Prefecture

016-211603667-20260330-20260414-DE

Reçu le 31/03/2026

Article 30 : Obligation de confidentialité

La charte de l'élu local prévoit à l'article 111-1-1 du CGCT que « l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », il est précisé que l'élu local a également une obligation de confidentialité et ne doit pas divulguer d'information sur des dossiers en cours portés à connaissance des commissions de travail mais non délibérés en conseil municipal. Enfin il ne doit pas divulguer d'information portant atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Segonzac.

